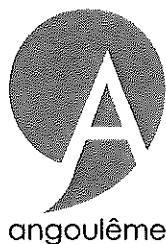


Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction temporaire d'accès

2022/448

AR / 2022-448



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

19 rue Alfred de Vigny

Service Assistance Juridique
AR/2022-448

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le signalement rapporté à la Ville le 14 juin 2022 faisant état de l'insalubrité du logement situé 19 rue Alfred de Vigny et cadastré section AW n° 1294 ;
- **VU** le constat réalisé par les services techniques de la Ville en date du 14 juin 2022, depuis l'extérieur de l'immeuble, concluant à l'existence de fissures au niveau des façades de l'immeuble ;
- **VU** le constat réalisé par les services techniques de la Ville en date du 3 août 2022, depuis l'intérieur de l'immeuble, concluant à un effondrement du plancher au niveau du rez-de-chaussée et à des trous dans le plancher situé au premier étage ;
- **CONSIDÉRANT** par conséquent que cet immeuble ne présente pas les garanties nécessaires en terme de sécurité et de salubrité ;
- **CONSIDÉRANT** les risques encourus par les tiers qui pénétreraient dans cet immeuble ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police général, de prononcer toutes les mesures garantissant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner des mesures conservatoires, avec notamment une interdiction temporaire d'accès à cet immeuble et ce, dans l'attente du rapport de l'expert qui sera chargé par le Tribunal administratif de se prononcer sur l'état de cet immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à l'immeuble sis 19 rue Alfred de Vigny et cadastré AW 1294 à Angoulême est interdit temporairement, à compter de la

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction temporaire d'accès

2022/448

AR / 2022-448

notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée des mesures d'interdiction d'accès, à l'exception des personnes dûment habilitées (services de secours, services de la Ville, experts judiciaires ...)

ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- Affiché en mairie et sur site

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 16 août 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat,
à la Transition Écologique et à l'Urbanisme**

Pascal MONIER



Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,